

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 344

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-
Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18 BIS, insérer l'article suivant:**

Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° L'article L. 212-6 est ainsi modifié :

a) Après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois les communes peuvent mutualiser avec le groupement de communes à fiscalité propre la fonction archives. Le fonctionnement de ce service d'archives intercommunal est régi par une convention, après délibération de tous les organes délibérants. » ;

b) La dernière phrase est supprimée.

2° L'article L. 212-6-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-6-1. – Les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et sont responsables de leur conservation et de leur mise en valeur. Ils peuvent mutualiser la fonction archives avec les communes membres. Le fonctionnement de ce service d'archives intercommunal sera régi par une convention, après délibération de tous les organes délibérants. Toutefois, si aucun service intercommunal d'archives n'est créé, les groupements de collectivités territoriales peuvent confier par convention la conservation de leurs archives au service d'archive de l'une des communes membres du groupement ou les déposer au service départemental d'archives compétent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a adopté un amendement qui n'évoque la mutualisation que pour les archives numériques. Cependant, c'est toute la fonction archives des communes qu'il faut pouvoir mutualiser au niveau intercommunal.

Pour rappel, la dépense en matière d'archives est une dépense obligatoire pour les communes. Mutualiser cette fonction permettrait à toutes les communes quelle que soit leur taille de pouvoir répondre à cette obligation. En effet, le manque de moyens humains et financiers ne permet pas toujours de le faire correctement.